

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2028
DATE DE LA DÉCISION : 20170728
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 482653
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

Entreprise Vigatrans inc.
NIR : R-591690-4
Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de Entreprise Vigatrans inc. afin d'autoriser le transfert de véhicules lourds en faveur de Batcho Transport et Logistique S.E.N.C.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

- un véhicule de marque FREIGHTLINER, de l'année 2007, portant le numéro de série : 1FVHCYDCX7HY82758;
- un véhicule de marque FREIGHTLINER, de l'année 2009, portant le numéro de série : 1FUJA6CK89LAG0855;
- un véhicule de marque INTER, de l'année 2009, portant le numéro de série : 2HSCUAPR09C117182;
- un véhicule de marque MANAC, de l'année 2001, portant le numéro de série : 2M593161211079003;

- un véhicule de marque MANAC, de l'année 1998, portant le numéro de série : 2M5931612W1050057;
- un véhicule de marque MANAC, de l'année 2001, portant le numéro de série : 2M593161011078996;

[3] La présente demande est rendue nécessaire depuis que la Commission a rendu le 15 juin 2017 la décision 2017 QCCTQ 1604¹ modifiant la cote de sécurité de Entreprise Vigatrans inc. par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte donc d'une décision d'affaires de Entreprise Vigatrans inc.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

¹ *Entreprise Vigatrans inc. et Absoullah Mashoud (administrateur) et Saad Mousa (administrateur)* (15 juin 2017) n° 2017 QCCTQ 1604 (Commission des transports).

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds y compris leur personnalité juridique et leur type d'activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Entreprise Vigatrans inc.

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Entreprise Vigatrans inc. de transférer à Batcho Transport et Logistique S.E.N.C. les véhicules lourds suivants :

- un véhicule de marque FREIGHTLINER, de l'année 2007, portant le numéro de série : 1FVHCYDCX7HY82758;

- un véhicule de marque FREIGHTLINER, de l'année 2009, portant le numéro de série : 1FUJA6CK89LAG0855;
- un véhicule de marque INTER, de l'année 2009, portant le numéro de série : 2HSCUAPR09C117182;
- un véhicule de marque MANAC, de l'année 2001, portant le numéro de série : 2M593161211079003;
- un véhicule de marque MANAC, de l'année 1998, portant le numéro de série : 2M5931612W1050057;
- un véhicule de marque MANAC, de l'année 2001, portant le numéro de série : 2M593161011078996.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission